

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

Activités des deux Etats sur le territoire litigieux — Protection de l'environnement — Coopération nécessaire du Costa Rica et du Nicaragua.

1. La Cour avait dans son ordonnance du 8 mars 2011 demandé tant au Nicaragua qu'au Costa Rica de s'abstenir « d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux ... des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ». Estimant ces mesures insuffisantes, le Costa Rica s'était plaint en mai 2013 de la présence sur ce territoire de ressortissants nicaraguayens appartenant au mouvement Guardabarranco et des activités de ces ressortissants. Par ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour avait écarté la demande de mesures conservatoires présentée alors par le Costa Rica. Elle avait cependant noté la présence en ces lieux de groupes nicaraguayens organisés « comport[ant] un risque d'incidents susceptibles d'aggraver » le différend et avait exprimé « sa préoccupation à cet égard ».

2. Depuis lors, ces groupes organisés sont demeurés présents dans le territoire litigieux. En outre, deux *caños* ont été creusés dans le secteur sous la direction de M. Pastora, « délégué du gouvernement responsable des travaux de dragage », au risque de modifier le cours du río San Juan. Enfin, un campement militaire nicaraguayen a été établi sur une plage qui, *prima facie*, semble appartenir au territoire litigieux. C'est dans ces circonstances que le Costa Rica a saisi la Cour d'une nouvelle demande de mesures conservatoires.

3. La Cour, au vu de cette demande, a réaffirmé les mesures qu'elle avait indiquées en 2011. Elle a en outre invité le Nicaragua à cesser toute activité de dragage ou autre activité dans le territoire litigieux. Elle lui a demandé de combler la tranchée qui à travers la plage était susceptible de faire communiquer le *caño* oriental avec la mer. Elle a invité le Nicaragua à évacuer ses agents se trouvant dans le secteur et à évacuer en particulier le camp militaire proche de l'extrémité du *caño* oriental. Regrettant que le Nicaragua n'ait pas donné suite aux préoccupations qu'elle avait exprimées en juillet 2013, la Cour a enfin exigé que les personnes privées relevant de la juridiction ou du contrôle nicaraguayen, telles que les membres du mouvement Guardabarranco, quittent la zone. J'ai souscrit à ces diverses mesures adoptées à l'unanimité par la Cour, car elles étaient les conséquences inéluctables des activités menées, tolérées ou encouragées par le Nicaragua dans le territoire contesté. Je regrette seulement que certaines de ces indications n'aient pas également visé le Costa Rica, tout en exprimant le vœu que ce dernier s'abstienne lui aussi dans l'avenir de toute activité dans le territoire litigieux autre que celles prévues au point 2 E) de l'ordonnance.

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GUILLAUME

[Translation]

Activities of the two States on disputed territory — Protection of the environment — Need for co-operation between Costa Rica and Nicaragua.

1. In its Order of 8 March 2011 the Court requested both Nicaragua and Costa Rica to refrain from “sending to, or maintaining in the disputed territory . . . any personnel, whether civilian, police or security”. Considering these measures insufficient, in May 2013 Costa Rica complained of the presence on that territory of Nicaraguan nationals belonging to the Guardabarranco Movement and of the activities of those nationals. By Order of 16 July 2013, the Court rejected Costa Rica’s request for provisional measures. The Court, however, noted the presence in the area of organized groups of Nicaraguan nationals, which “carrie[d] the risk of incidents which might aggravate” the dispute, and expressed “its concerns in this regard”.

2. Since then, these organized groups have remained in the disputed territory. Furthermore, two *caños* have been dug in the area under the direction of Mr. Pastora, “the Government Delegate for the Dredging Works”, which risk altering the course of San Juan River. In addition, a Nicaraguan military encampment has been established on a beach which, *prima facie*, appears to be part of the disputed territory. It is in these circumstances that Costa Rica has submitted a new request for provisional measures to the Court.

3. In response to this request, the Court has reaffirmed the measures indicated by it in 2011. It has further instructed Nicaragua to cease any dredging and other activities in the disputed territory. It has requested it to fill in the trench across the beach potentially connecting the eastern *caño* with the sea. It has ordered Nicaragua to remove its personnel from the area and, in particular, to evacuate the military encampment close to the end of the eastern *caño*. Expressing regret at the fact that Nicaragua has not acted on the concerns expressed by it in July 2013, the Court has further ordered that any private persons under Nicaragua’s jurisdiction or control, such as members of the Guardabarranco Movement, leave the area. I have supported these various measures unanimously adopted by the Court, for they were the inevitable consequences of the activities conducted, tolerated or encouraged by Nicaragua in the disputed territory. My only regret is that the Court has not also directed certain of these measures at Costa Rica, and expressed the wish that it too should refrain in the future from any activities in the disputed territory other than those provided for in point 2 (E) of the Order.

4. Selon ce point,

«Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan.»

5. Je n'ai pu souscrire à cette dernière mesure conservatoire, qui me paraît à la fois d'une utilité contestable et d'une mise en œuvre difficile pour les raisons qui suivent.

6. On se souviendra qu'en 2011, lors de la construction d'un premier *caño* plus important, la Cour avait constaté que le territoire litigieux faisait partie d'une zone humide d'importance internationale déclarée telle par le Costa Rica en vertu de la convention de Ramsar du 2 février 1971. Elle s'était demandé si l'existence même du *caño* ne risquait pas d'engendrer un préjudice irréparable à l'environnement ainsi protégé. Elle avait apporté à cette question une réponse négative et s'était par suite abstenue d'indiquer des mesures conservatoires destinées à prévenir de tels risques. La Cour a adopté la même attitude en l'espèce et j'en suis d'accord.

7. Mais la Cour, dans son ordonnance du 8 mars 2011, n'en avait pas moins jugé qu'il pourrait être utile que des personnels civils en charge de la protection de l'environnement soient en mesure de se rendre dans le territoire litigieux dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable n'apparaisse dans l'avenir. Dans cette perspective, elle avait décidé que :

«le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard» (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 27, par. 86, point 2).

8. J'avais alors souligné qu'il me paraissait peu vraisemblable que le creusement du *caño* puisse créer un préjudice irréparable à l'environnement. Le río San Juan est un fleuve charriant d'abondants sédiments qui ont naturellement tendance à se déposer dans les chenaux de son delta. Il m'apparaissait que de ce fait le *caño* se comblerait aisément et que la végétation naturelle y retrouverait spontanément sa place. Les visites effectuées depuis lors sur les lieux par les agents du Costa Rica et la documentation produite par le Nicaragua lors de l'audience du 17 octobre 2013 confirment l'opinion que j'avais exprimée à l'époque. J'estime qu'il en est

4. That point provides as follows:

“Following consultation with the Secretariat of the Ramsar Convention and after giving Nicaragua prior notice, Costa Rica may take appropriate measures related to the two new *caños*, to the extent necessary to prevent irreparable prejudice to the environment of the disputed territory; in taking these measures, Costa Rica shall avoid any adverse effects on the San Juan River.”

5. I have been unable to concur with this last provisional measure, which seems to me to be both of disputable utility and difficult to implement, for the following reasons.

6. It will be recalled that in 2011, when a first, larger *caño* was being dug, the Court found that the disputed territory was part of an international wetland of international importance, designated as such by Costa Rica under the Ramsar Convention of 2 February 1971. The Court, having asked itself whether the existence of the *caño* risked causing irreparable damage to the protected environment, found that this was not the case and accordingly refrained from indicating provisional measures designed to prevent such risks. The Court has adopted a similar attitude in the present proceedings, and I agree with this.

7. However, in its Order of 8 March 2011, the Court nonetheless felt that “civilian personnel charged with the protection of the environment” should be able to visit the disputed territory, but only in so far as was necessary to avoid irreparable prejudice in the future. To that end, the Court decided that:

“Costa Rica may dispatch civilian personnel charged with the protection of the environment to the disputed territory, including the *caño*, but only in so far as it is necessary to avoid irreparable prejudice being caused to the part of the wetland where that territory is situated; Costa Rica shall consult with the Secretariat of the Ramsar Convention in regard to these actions, give Nicaragua prior notice of them and use its best endeavours to find common solutions with Nicaragua in this respect” (*I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 27, par. 86 (2)).

8. I had pointed out at the time that it seemed to me very unlikely that the digging of the *caño* could cause irreparable prejudice to the environment. The San Juan River carries abundant sediment, which has a natural tendency to be deposited in the channels of its delta. It accordingly appeared to me that the *caño* would easily fill itself in again, and that its natural vegetation would spontaneously regenerate. The visits conducted since then by Costa Rica’s personnel and the documentation produced by Nicaragua at the hearing of 17 October 2013 confirmed the view that I had expressed at the time. I consider that the same applies *a fortiori* to the

a fortiori de même pour les deux nouveaux petits *caños* dès lors que des mesures seront prises afin qu'ils ne communiquent pas avec la mer.

9. J'avais également précisé en 2011 qu'il eût été préférable pour les motifs que j'avais alors exposés de confier la surveillance des lieux aux deux Etats agissant conjointement. Il aurait dû en être de même dans la présente affaire.

10. Je relève enfin que, en 2011, la Cour avait prévu l'envoi sur place d'agents du Costa Rica chargés d'évaluer la situation. Aujourd'hui, la Cour précise que le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños* si de telles mesures se révèlent «nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux». Il est évident que l'adoption de ces mesures doit, comme l'impliquait l'ordonnance de 2011, être précédée d'une évaluation de la situation, mais il est regrettable que la Cour ne l'ait pas explicitement indiqué.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

two new small *caños* once measures have been taken to prevent them from communicating with the sea.

9. I had also made it clear in 2011 that it would have been preferable, for the reasons which I gave at the time, to have inspections of the area carried out by the two States jointly. The same provision should have been made in the present proceedings.

10. Finally, I note that in 2011 the Court had authorized the dispatch of Costa Rican personnel charged with assessing the situation. Today the Court states that Costa Rica may take appropriate measures related to the two new *caños*, if these prove “necessary to prevent irreparable prejudice to the environment of the disputed territory”. It is clear that the adoption of such measures must, as implied in the 2011 Order, be preceded by an assessment of the situation, and it is to be regretted that the Court has not expressly so stated.

(Signed) Gilbert GUILLAUME.
